



COMITE DEPARTEMENTAL POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

STATUTS

Article 1 : DENOMINATION & BUTS

COMITE DEPARTEMENTAL POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE de l'Essonne dit : CDSEA

Association placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée le 29 Janvier 1970 à la Préfecture de l'Essonne.

Buts :

Le **CDSEA** est chargé d'exercer un rôle général d'animation et de promotion en matière d'accueil, de garde, d'observation, de traitement, d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale, des enfants, des adolescents ou adultes inadaptés, et des handicapés de toutes catégories et de tous âges.

Article 2 : MOYENS

Le CDSEA a compétence pour proposer la création et gérer des établissements, organismes ou services, destinés à la sauvegarde des mineurs ou majeurs inadaptés, et des handicapés de toutes catégories.

Il contribue, par tous les moyens appropriés, à la formation des personnels spécialisés nécessaires.

L'Association peut, en outre, assumer toutes études, réalisations, gestion et tâches d'ordre technique se rapportant à sa vocation et que le Département de l'Essonne ou tout autre organisme et collectivités territoriales estimerait devoir lui confier.

Article 3 : DUREE ET LOCALISATION

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège à Courcouronnes au 98 allée des Champs-Élysées – Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de personnes physiques : membres titulaires, membres bienfaiteurs, membres honoraires, personnes qualifiées.

Pour devenir membre titulaire, il faut être présenté par un membre titulaire de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les membres titulaires ne doivent exercer aucune responsabilité politique ou administrative au sein du Conseil Général de l'Essonne.

La qualité de membre bienfaiteur, ainsi que celle de membre honoraire, est décernée par décision du Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.

Trois membres désignés par les Comités d'Etablissements représentent les salariés dans les instances associatives, ils ne bénéficient pas de voix délibératives.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par démission,
2. par décision du Conseil d'Administration :
 - a. pour non-paiement de la cotisation annuelle après lettre de rappel en recommandée avec accusé de réception, pour les membres titulaires,
 - b. pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 5 : COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne qu'il juge utile à la réalisation de l'objet social de l'Association. Les invités n'ont pas voix délibérative.

Pour délibérer, l'Assemblée doit réunir le quart au moins des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Elle vote le rapport moral présenté par le Président et le rapport de gestion qui comprend le rapport d'activité et le rapport financier qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes et le bilan de l'exercice précédent, donne mandat au Conseil d'Administration pour présenter aux services de contrôle le budget et les comptes administratifs de l'exercice suivant.

Le rapport moral et le rapport de gestion sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne conformément à la loi, pour six exercices, un Commissaire aux comptes titulaire, et un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les procès-verbaux de ses réunions sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire, transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de l'Association.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, de 15 à 24 membres, choisis parmi tous les membres et élus pour six ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les deux ans, selon des modalités définies au règlement général de fonctionnement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Conseil peut décider d'y adjoindre un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint à condition que les effectifs totaux du Bureau n'excèdent pas le tiers de ceux du Conseil d'Administration

Le Bureau est élu pour deux ans.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ses travaux.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les semestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ses travaux. Les invités n'ont pas voix délibérative.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir le tiers au moins de ses membres. Chaque membre présent ne peut disposer de plus deux pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour de ses réunions est établi par le Président sur proposition du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire, transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de l'Association.

Aucun des membres du Conseil d'Administration ne peut être rétribué à raison des fonctions qu'il exerce dans l'Association. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration,

statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 10 : PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement général de fonctionnement de l'Association prévu à l'article 11 des statuts.

En cas d'empêchement le Président est remplacé par le Vice-président.

Il ordonne les dépenses.

Le Président peut agir en justice en demande et en défense. Dans ce cas, il en informe le Bureau dans les meilleurs délais.

Le Président dispose d'une autorisation permanente du Conseil d'Administration pour mandater toute personne afin de le représenter en justice. Ce mandat est nominatif.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT – Direction générale

L'Association dispose d'un règlement général de fonctionnement approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le **CDSEA** est doté d'une Direction Générale et de moyens administratifs permettant au Président d'assurer son fonctionnement et la transmission des décisions de Bureau et du Conseil d'Administration aux Etablissements et Services.

Le Président et le Conseil d'Administration, peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs respectifs.

Article 12 : PATRIMOINE IMMOBILIER – Emprunts

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ; notamment, il a compétence pour contracter les emprunts nécessaires à ses activités après qu'il en aura approuvé l'objet, les modalités et le montant.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf ans, nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.

Article 13 : DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret 66.388 du 13 Juin 1966.

Article 14 : DOTATION

La dotation comprend :

- 1) les valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions à l'article suivant,

- 2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 15 : CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat français, en actions nominatives de Société d'investissements, constituées en exécution de la réglementation en vigueur ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 16 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. de la partie du revenu de ses biens
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et tout autre organisme habilité,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel, autorisées au profit de l'Association et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. des rétributions perçues pour services et missions rendues.

Article 17 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité par année civile.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, distincte pour le Siège et pour chaque Etablissement ou Service qui disposent de comptes bancaires qui leur sont propres.

Le Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale et nommé à cette fonction, exerce sa mission de contrôle sur l'ensemble de l'Association, pour chaque Etablissement et Service ainsi que pour le Siège de l'Association.

Il est établi chaque année un bilan contracté de l'Association regroupant l'ensemble des opérations sociales de l'Association certifié par le Commissaire aux comptes. Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année aux autorités compétentes.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième, au moins, des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association, au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés. Tous les membres ont voix délibérative.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres de l'association, Tous les membres ont voix délibérative. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres de l'association, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéas 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 21 : INFORMATIONS SUR LES CHANGEMENTS D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration, du Bureau de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition aux autorités compétentes

Article 22 : CONTROLES

Les services de contrôle compétents ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2011.

Béatrice PERIE
Secrétaire du CDSEA

Marie-Christine CARVALHO
Présidente du CDSEA